

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN
« Chambre civile »

NO : 410-22-002923-261

DATE : 13 AOÛT 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

MARCHÉ RÉJEAN GERVAIS INC.

Demanderesse
c.

VENTILATION & CLIMATISATION BORÉALE INC.
et
PIERRICK LETHIECQ

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Marché Réjean Gervais inc. (Marché) réclame à Ventilation & Climatisation Boréale inc. (Boréale) et à son actionnaire unique, Pierrick Lethiecq, la somme de

9 000 \$. Elle demande le remboursement de l'acompte qu'elle a versé pour l'installation d'un système d'aération ainsi que des dommages-intérêts.

[2] Boréale et monsieur Lethiecq ont fait défaut de répondre à l'assignation.

[3] Le Tribunal doit déterminer si Marché a droit au remboursement de l'acompte qu'elle a versé et à des dommages-intérêts.

ANALYSE

[4] Marché exploite une épicerie et un restaurant. En février 2025, elle retient les services de Boréale, dont l'actionnaire unique est monsieur Lethiecq, afin de fournir et d'installer un système d'aération nécessaire au fonctionnement d'une génératrice essentielle à ses activités.

[5] Une soumission datée du 18 février 2025 est acceptée le jour même¹.

[6] Le 8 mai 2025, monsieur Lethiecq transmet à Marché un état de compte de son fournisseur, TôleXpert, faisant état d'un solde de 6 001,70 \$ pour le matériel requis. Il lui affirme alors avoir acquitté cette somme et demande le versement d'un acompte de 6 000 \$. Se fiant à ces représentations, Marché verse l'acompte le 15 mai 2025².

[7] Or, malgré ce versement, les travaux sont reportés à plusieurs reprises et le système d'aération n'est jamais installé. Les démarches entreprises par Marché en août 2025 révèlent que le fournisseur TôleXpert n'a reçu aucun paiement de Boréale et que le matériel se trouve toujours en sa possession.

[8] Confrontée à cette situation, Marché met Boréale en demeure de lui rembourser l'acompte³. Dans des échanges subséquents, monsieur Lethiecq reconnaît ne pas avoir payé le fournisseur⁴ et ne pas disposer des fonds nécessaires pour rembourser intégralement l'acompte⁵.

[9] Marché soutient avoir dû elle-même assumer le coût du matériel auprès de TôleXpert, en prendre possession et organiser son installation avec l'aide d'un tiers afin de rendre sa génératrice fonctionnelle. Elle invoque principalement les fausses représentations de monsieur Lethiecq pour obtenir de lui, solidairement avec Boréale, le remboursement de l'acompte de 6 000 \$. Elle réclame également 3 000 \$ à titre de troubles et inconvénients.

¹ Pièce P-3, Devis n° 1014 et courriel d'acceptation, en liasse, 18 février 2025.

² Pièce P-5, Relevé de dépôt direct, 15 mai 2025.

³ Pièce P-8, Mise en demeure, 12 août 2025.

⁴ Pièce P-9, Échanges de messages texte, 12 et 13 août 2025.

⁵ Pièce P-10, Échanges de messages texte, 22 et 23 août 2025.

[10] D'abord, le Tribunal doit déterminer la nature juridique du contrat intervenu entre les parties. L'article 2103 du *Code civil du Québec*⁶ prévoit qu'il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service constitue un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis. En l'espèce, l'objet principal du contrat consiste dans la fourniture du système d'aération, alors que les travaux d'installation demeurent accessoires. Le contrat doit donc être qualifié de contrat de vente.

[11] L'article 1711 du *Code civil du Québec* prévoit par ailleurs que toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente est présumée constituer un acompte sur le prix, à moins que le contrat n'en dispose autrement. En l'absence d'une indication contraire, cet acompte demeure remboursable lorsque la vente ne se réalise pas. Ainsi, lorsque le contrat est résolu en raison de l'inexécution de l'une des parties, le cocontractant libéré de ses obligations peut recouvrer les sommes versées à titre d'acompte⁷.

[12] En l'espèce, Boréale n'a jamais exécuté son obligation principale, soit fournir le matériel et procéder à son installation. Les travaux n'ont pas été réalisés et le fournisseur n'a jamais reçu le paiement qui lui aurait permis de libérer le matériel. Cette inexécution entraîne la résolution du contrat et confère à Marché le droit d'obtenir le remboursement de l'acompte de 6 000 \$.

[13] Reste à déterminer si monsieur Lethiecq peut également être tenu personnellement responsable de cette somme.

[14] À cet égard, il est bien établi que les administrateurs d'une personne morale ne sont pas responsables envers les tiers avec lesquels celle-ci contracte⁸. Les personnes morales possèdent une personnalité juridique distincte⁹. Il n'est pas possible d'en faire abstraction afin de tenir un administrateur imputable de la faute de l'entreprise, sauf exception.

[15] Certes, l'article 317 du *Code civil du Québec*¹⁰ permet exceptionnellement la levée du voile corporatif lorsqu'une personne morale est invoquée pour masquer une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. Toutefois, cette mesure demeure exceptionnelle et d'application restrictive, et ne vise que les situations où la société sert de paravent à des agissements répréhensibles¹¹. En l'espèce, bien que la conduite reprochée soit fautive, la preuve ne démontre pas que Boréale a été utilisée

⁶ CCQ-1991, art. 2103 al. 3.

⁷ Art. 1606 et 1699 C.c.Q.

⁸ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*, volume 1, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 2023, 2 950 p., par. 24-247.

⁹ Art. 298 C.c.Q.

¹⁰ Art. 317 C.c.Q.

¹¹ *Dupuis c. 112317 Canada inc.*, 2024 QCCS 487, par. 50-51 et 56-57 (appel rejeté sur demande, C.A., 2024-06-06, 500-09-030919-245, 2024 QCCA 727).

comme simple paravent justifiant de faire abstraction de sa personnalité juridique. Les conditions d'application de l'article 317 ne sont donc pas réunies.

[16] Cela ne met toutefois pas fin à l'analyse. La responsabilité personnelle d'un administrateur ou dirigeant peut être engagée indépendamment de toute levée du voile corporatif lorsqu'il commet lui-même une faute extracontractuelle au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Il suffit alors d'établir une faute personnelle distincte ayant causé un préjudice à autrui, notamment par des représentations trompeuses ou d'autres comportements fautifs¹².

[17] Or, la preuve démontre précisément une telle faute. Lorsque monsieur Lethiecq sollicite l'acompte de 6 000 \$, il affirme à Marché avoir déjà payé son fournisseur. Pourtant, il sait que cette affirmation est fausse. La preuve révèle en effet que TôleXpert n'a reçu aucun paiement et que le matériel est toujours détenu par celui-ci. Malgré cela, monsieur Lethiecq transmet l'état de compte du fournisseur et présente faussement la situation comme étant régularisée afin d'obtenir l'avance de fonds réclamée.

[18] De même, alors que les travaux accusent d'importants retards, il attribue ceux-ci à son fournisseur, sachant que cette explication est inexacte, puisque le matériel n'a jamais été payé. Les représentations faites à Marché sont donc non seulement objectivement fausses, mais également connues comme telles par leur auteur au moment où elles sont formulées.

[19] Le lien de causalité entre ces représentations et le préjudice subi est également établi. Marché a versé l'acompte parce qu'elle croyait que le matériel avait déjà été payé et que les travaux allaient être réalisés. N'eût été ces informations erronées, elle n'aurait pas avancé les 6 000 \$ réclamés. Les fausses représentations de monsieur Lethiecq ont donc directement causé la perte financière correspondant à l'acompte versé.

[20] Dans ces circonstances, la responsabilité extracontractuelle personnelle de monsieur Lethiecq est engagée. Il doit être condamné solidairement avec Boréale à rembourser à Marché la somme de 6 000 \$.

[21] En revanche, Marché n'établit pas les autres pertes financières qu'elle allègue. La preuve administrée ne permet pas d'en déterminer la nature ni l'étendue. Par ailleurs, Marché est une personne morale. Or, il est bien établi qu'une telle entité ne peut réclamer une indemnité pour troubles et inconvénients, puisqu'elle « ne peut éprouver de préjudice moral de manière subjective »¹³. Aucun montant n'est donc accordé à ce titre.

[22] Enfin, Marché demande que le Tribunal déclare que la condamnation prononcée en l'instance résulte de fraude, de détournement ou d'abus de confiance au sens de la

¹² *Id.*, par. 52 à 57.

¹³ 9193383 *Canada inc. c. Société du Vieux-Port de Montréal inc.*, 2020 QCCS 370, par. 147; 9268-8811 *Québec inc. c. Genest*, 2026 QCCQ 369, par. 30.

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴. Or, la preuve démontre que monsieur Lethiecq a obtenu le versement de l'acompte grâce à des représentations qu'il savait fausses relativement au paiement du fournisseur et à l'avancement du dossier. La présomption d'intention frauduleuse n'a pas été renversée¹⁵. Dans ce contexte, la créance de 6 000 \$ découle directement de représentations frauduleuses et constitue une dette non libérable au sens l'article 178(1)e) de cette loi.

[23] Pour ces motifs, il y a lieu d'accueillir la demande en partie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE solidairement la défenderesse, Ventilation & Climatisation Boréale inc., et le défendeur, Pierrick Lethiecq, à payer à la demanderesse, Marché Réjean Gervais inc., la somme de 6 000 \$, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 20 août 2025, date de la demeure.

DÉCLARE que la condamnation prononcée résulte de fraude, du détournement ou de l'abus de confiance, et ce, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

CONDAMNE les défendeurs à payer à la demanderesse les frais de justice.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Me Camille Roy
Me Guillaume Renauld
Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL
Avocats de la partie demanderesse

Ventilation & Climatisation Boréale inc.
M. Pierrick Lethiecq
Absents et non représentés

Date d'audience : 12 août 2026

¹⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.

¹⁵ *Salesse (Syndic de)*, 2016 QCCS 3091, par. 31.